



Le présent texte a été établi par l'Inspection du travail et des mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-SST 1504.3

Prescriptions de prévention incendie

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Bâtiments administratifs

Le présent document comporte 5 pages

SOMMAIRE

Article 1.	Objectifs et domaine d'application	2
Article 2.	Définitions	2
Article 3.	Implantation	2
Article 4.	Aménagements extérieurs	2
Article 5.	Construction	2
Article 6.	Aménagements intérieurs	2
Article 7.	Compartimentage	3
Article 8.	Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs	4
Article 9.	Eclairage	4
Article 10.	Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur(E.F.C.))	4
Article 11.	Installations techniques	4
Article 12.	Installations au gaz	4
Article 13.	Installations électriques	4
Article 14.	Prévention de panique en cas d'alarme	4
Article 15.	Moyens de secours et d'intervention	4
Article 16.	Registre de sécurité	5
Article 17.	Réceptions et contrôles	5

Article 1. Objectifs et domaine d'application

1.1. Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-SST 1501, 1502 respectivement 1503, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions.

1.2. Domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité et de santé par rapport au personnel et au public, auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement d'un bâtiment administratif.

Article 2. Définitions

2.1. Bureau cloisonné, combiné et paysager

On entend par bureau cloisonné un local à usage de bureau dont la surface est limitée à 50 m² par des parois qui délimitent la pièce de dalle à dalle et qui empêchent la propagation d'un feu pendant au moins 30 minutes.

On entend par bureau combiné un local à usage de bureau dont la surface est délimitée par des parois d'une hauteur supérieure à 1,60 m qui n'empêchent pas la propagation d'un feu et qui ne suffisent pas à un critère de coupe-feu.

On entend par bureau paysager une surface de bureau ouverte dont les cloisons ont une hauteur maximale de 1,60 m. Toutefois, quelques bureaux individuels peuvent être cloisonnés à condition qu'ils ne représentent pas plus de 30 % de la surface utile du niveau considéré, que leurs parois verticales, au-dessus de 1 m du sol fini, soient réalisés en verre transparent et que chaque local soit pleinement visible depuis n'importe quel angle du niveau.

2.2. Surface utile

La surface utile correspond à la surface totale aménagée en bureaux y compris les circulations et, déduction faite des sanitaires, cages d'escaliers, cages d'ascenseurs et locaux techniques.

Article 3. Implantation

Voir dispositions générales.

Article 4. Aménagements extérieurs

Voir dispositions générales.

Article 5. Construction

Voir dispositions générales.

Article 6. Aménagements intérieurs

En dérogation de l'article 6.2.3 des dispositions générales, les différents éléments de structure et de fixation des cloisons intérieures de distribution et les éléments décoratifs en relief ne doivent pas être stable au feu.

Article 7. Compartimentage

7.1. Unités d'exploitation

7.1.1. La surface utile d'une unité d'un bureau paysager ne doit pas être supérieure à 800 m². Un bureau paysager est à compartimenter coupe-feu 60 minutes (EI 60) au moins par rapport à toute autre unité d'exploitation. Les portes d'accès sont au moins coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S) (compartiment secondaire). Cette surface peut être doublée en cas de sprinklage.

7.1.2. La surface utile maximale exploitable d'une unité de bureaux combinés ne doit pas dépasser 400 m². Cette surface peut être doublée en cas d'une installation de sprinklage. Les unités sont à compartimenter comme indiqué au point 7.1.1.

7.1.3. Si l'aménagement d'une surface se fait avec des bureaux cloisonnés et/ou avec des locaux à faibles risques, des fenêtres peuvent se trouver dans les cloisons des chemins d'évacuation à une hauteur minimale de 1,8 m. Le verre devant avoir la qualité pare-flamme 30 minutes (E 30). Les portes des bureaux doivent être des portes pleines.

7.2. Escaliers

7.2.1. Dans le cadre des bâtiments moyens, l'accès à une cage d'escalier à partir d'un bureau paysager ou d'un bureau combiné doit se faire par un sas dont la composition et les caractéristiques sont:

1. avoir deux portes coupe-feu et coupe-fumée sollicitées à la fermeture, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation et de la même qualité qui est définie dans les dispositions générales pour les portes des cages d'escalier,
2. avoir des parois coupe-feu de la même qualité qui est définie dans les dispositions générales pour la stabilité de la construction.

Toutefois ce sas n'est pas obligatoire si une des trois conditions suivantes est remplie:

- l'établissement est équipé d'une installation de sprinklage,
- la cage d'escalier est mise en surpression en cas d'un incendie, dans ce cas la porte doit être coupe-feu 60 minutes et coupe-fumée (EI 60-S),
- si la surface utile par niveau est inférieure à 300 m², la porte doit être coupe-feu 60 minutes et coupe-fumée (EI 60-S).

7.2.2. En allègement de l'article 7.1.1. ci-dessus et de l'article 7.2.3., des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et moyens, des escaliers de communication internes non compartimentés peuvent être prévus entre 2 niveaux de bureaux paysagers si la surface utile reliée ainsi ne dépasse pas 1.200 m² avec un maximum de 800 m² pour un des deux niveaux. Les unités sont à compartimenter comme indiqué à l'article 7.1.1.

Cette surface de 1.200 m² peut être doublée en cas de sprinklage avec un maximum de 1.600 m² pour un des deux niveaux.

7.2.3. En allègement de l'article 7.1.2. ci-dessus et de l'article 7.2.3., des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et moyens, des escaliers de communication internes non compartimentés peuvent être prévus entre 2 niveaux de bureaux combinés si la surface utile reliée ainsi ne dépasse pas 600 m² avec un maximum de 400 m² pour un des niveaux. Les unités sont à compartimenter comme indiqué à l'article 7.1.1.

Cette surface de 600 m² peut être doublée en cas de sprinklage avec un maximum de 800 m² pour un des deux niveaux.

7.2.4. En allègement de l'article 7.2.3., des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et moyens, des escaliers de communication intérieure non compartimentés entre deux niveaux de bureaux cloisonnés peuvent être réalisés si la surface utile reliée ne dépasse pas 1.600 m². Cette surface peut être doublée en cas de sprinklage.

Article 8. Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs

8.1. L'effectif théorique est à calculer en fonction de 1 personne par 10 m² de la surface utile. Ce nombre sert à la détermination des largeurs des couloirs, du nombre d'issues de secours, des largeurs des escaliers, etc..

8.2. En aggravation de l'article 8.2.2. des dispositions générales, un escalier distinct doit être prévu pour chaque tranche ou fraction de 400 m² de surface utile de bureaux sur un étage.

8.3. Pour les bâtiments administratifs, bas et moyens, dont la surface utile par niveau est inférieure ou égale à 400 m², une seule cage d'escalier est suffisante sous condition que chaque niveau soit accessible aux services de secours depuis des chemins d'évacuation accessoires tels que définis à l'article 8.6.6., des dispositions générales.

Des emplacements extérieurs spécialement prévus à cet effet doivent être neutralisés de façon à garantir en permanence l'accès des services de secours.

8.4. Pour les bâtiments administratifs, bas et moyens, dont la surface utile par niveau est supérieure à 400 m², mais que le plateau ou une partie du plateau est divisé en plusieurs surfaces locatives (< 400 m²), l'aménagement de ces plateaux doit se faire de façon à offrir aux personnes la possibilité d'accéder à aux moins 2 cages d'escaliers indépendantes l'une de l'autre à partir de chaque surface d'exploitation, sans devoir passer à travers d'une partie tiers privative.

Article 9. Eclairage

Voir dispositions générales.

Article 10. Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur(E.F.C.))

Voir dispositions générales.

Article 11. Installations techniques

Voir dispositions générales.

Article 12. Installations au gaz

Voir dispositions générales.

Article 13. Installations électriques

Voir dispositions générales.

Article 14. Prévention de panique en cas d'alarme

Voir dispositions générales.

Article 15. Moyens de secours et d'intervention

15.1. Installation de détection incendie, d'alarme et d'alerte

Tous les bâtiments recevant du public ou non sont à équiper d'une installation de détection incendie automatique et d'alarme, susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dégagement et espace, y compris dans les compartiments techniques, les dépôts et les annexes.

15.2. Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie est composé, en fonction de l'effectif théorique, selon le tableau suivant :

Niveau de qualification	Effectif		
	120 - 500	500 - 2000	>2000
Préposé à la sécurité	1		
Agents de sécurité Type M1			1 par tranche de 2000
Agents de sécurité Type M2	1*	2*	
Agents de sécurité Type M3	2 % avec un minimum de 2 personnes par étage		

Note : présence des personnes chargées de la sécurité incendie :

- Préposé à la sécurité : du type « non permanent »,
- Agents de sécurité : « présence obligatoire en présence du public ».
- type M2 pour les bâtiments bas, moyens et élevés de type A, type M1 pour les bâtiments élevés de type B et C

Article 16. Registre de sécurité

Voir dispositions générales.

Article 17. Réceptions et contrôles

Voir dispositions générales.

Mise en vigueur, le
18 septembre 2017

s.

Marco BOLY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines